

**CONTROLE DE REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS SYNDICALES
ACCORD COLLECTIF – PSE**

Le Conseil d'État dans sa décision Imprimerie du Midi (CE 6 avril 2022, n°444460) a décidé, dans un arrêt de principe, de l'entrée dans le champ de contrôle de l'administration de l'ensemble des critères de représentativité des syndicats signataires d'un accord collectif.

Dans cette affaire, la société Imprimerie du Midi a mis en place un PSE par la voie d'un accord collectif, qui a été signé par une organisation syndicale représentant 80% des suffrages. L'organisation syndicale concurrente au sein de la société Imprimerie du midi a formé un recours contre la décision de validation de l'accord collectif au motif que le syndicat signataire ne satisfaisait pas au critère de représentativité relatif à la transparence financière. Le tribunal administratif a considéré le syndicat représentatif, alors que la cour administrative d'appel a pour sa part annulé la décision.

À noter que le Conseil d'État précise également que l'absence de contestation judiciaire de la représentativité d'un syndicat lors des élections professionnelles est sans effet sur la mise en cause ultérieure de ces critères dans le cadre d'un contentieux portant sur l'accord collectif.

Désormais, les DREETS devront procéder au contrôle des sept critères de représentativité prévus par l'article L. 2121-1 du code du travail en sus du contrôle d'ores et déjà opéré relatif au caractère majoritaire de l'accord qui s'apparente, selon le Conseil d'État, au critère de l'audience.

Les sept critères sont les suivants :

- 1/ le respect des valeurs républicaines
- 2/ l'indépendance
- 3/la transparence financière
- 4/ l'ancienneté minimale de deux ans
- 5/ l'audience
- 6/ l'influence, prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience
- 7/ les effectifs d'adhérents et les cotisations.

Cette fiche a pour objectif de préciser la méthodologie de contrôle de ces sept critères par les DREETS.

Afin de faciliter au maximum le contrôle par l'administration du respect des sept critères dans le délai de quinze jours qui lui est laissé, celui-ci reposera principalement sur une fiche que chaque organisation syndicale signataire de l'accord portant PSE devra remplir. Cette fiche devra être accompagnée de pièces justificatives, détaillées ci-après, permettant de vérifier la satisfaction des critères de représentativité.

Des modèles de fiche et de courrier de demande de pièces sont annexés à la présente note.

1. Les étapes du contrôle par les DREETS

Dans le cadre de la procédure de validation d'un accord collectif portant PSE, les échanges avec l'administration se tiennent avec l'employeur, auteur de la demande.

C'est en effet l'employeur qui initie la procédure et c'est lui qui sera donc, dans la mesure du possible, l'intermédiaire entre les organisations syndicales (OS) et l'administration. Dès le début de la procédure, la DREETS devra informer par écrit l'employeur de cette nouvelle obligation et des éléments nécessaires à sa satisfaction.

En principe, l'employeur devra informer, par courrier (voir modèle en annexe), les OS représentatives des éléments et pièces justificatives attendus pour opérer le contrôle de représentativité.

En pratique, lorsque l'employeur déclarera, via RUPCO, entrer en phase de négociation d'un accord collectif avec les OS, il déposera sur le portail dédié les éléments du dossier habituels, utiles à l'instruction du dossier par la DREETS, ainsi que les éléments portant sur la représentativité des OS qu'il aura préalablement obtenus de leur part.

Par exception, lorsque l'OS le demandera, les éléments et pièces demandés pourront être transmis directement de l'OS à la DREETS (notamment s'agissant de l'information concernant le nombre d'adhérents). L'employeur sera informé par la DREETS de cette transmission sans que lui soient communiquées les informations transmises.

Le contrôle se déroulera selon les étapes suivantes :

Étape 1 : À l'ouverture du dossier sur RUPCO ou des négociations, il appartiendra à l'employeur d'informer les OS de l'obligation de renseigner la fiche type relative aux critères de représentativité et de produire les pièces justificatives. Ces pièces seront déposées sur RUPCO dès leur réception ou transmises directement à la DREETS si les OS en font la demande.

Étape 2 : Pendant la période de négociation, si les éléments produits sur la représentativité apparaissent insuffisants, la DREETS émettra une lettre d'observation à l'attention de l'employeur pour lui demander de solliciter les OS représentatives afin de compléter les informations absentes ou insuffisantes permettant de s'assurer de leur représentativité.

Étape 3 : Après la signature de l'accord, lors de l'examen de la complétude de la demande de validation, la DREETS procédera à l'analyse des éléments transmis :

- en cas d'absence ou d'insuffisance des éléments portant sur la représentativité, l'administration produira un courrier d'incomplétude ; le délai de 15 jours ne commence pas à courir ;
- si les éléments sont suffisants ou sont complétés par des pièces nouvelles à la suite d'une précédente incomplétude et permettent d'établir la représentativité des OS signataires, l'administration actera de la complétude et le délai de 15 jours commencera à courir.

Étape 4 : Motiver la décision sur ce point de contrôle, en inscrivant dans la décision de validation :

- Dans les visas :
Vu l'article L. 2121-1 du code du travail ;
Vu les documents relatifs aux critères de représentativité des organisations signataires de l'accord collectif ;
- Dans le considérant :
« Considérant que les éléments transmis démontrent la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord collectif »

2. Les modalités du contrôle

2.1. À quel niveau apprécie-t-on les critères ?

1/ Préalablement, il convient de déterminer si les OS au sein de l'entreprise disposent de la personnalité juridique. Il est possible de vérifier ce point à la lecture des statuts et du récépissé de dépôt des statuts en mairie.

2/ Si la personnalité juridique de l'OS au niveau de l'entreprise est confirmée, **le principe est que l'ensemble des 7 critères se contrôlent au niveau de l'entreprise.**

3/ Si l'OS présente au sein de l'entreprise est une section syndicale qui n'a donc pas de personnalité juridique, le contrôle doit s'opérer **au niveau de l'entité syndicale ayant une personnalité juridique qui se situe au niveau le plus proche de l'entreprise et qui a désigné les délégués syndicaux (DS) au sein de l'entreprise** (exemples : UD, UR, fédération).

- Dans le cas où le DS est désigné par une OS dont la représentativité n'est pas reconnue par arrêté, le contrôle doit s'effectuer :
 - au niveau de l'entreprise : pour les critères de l'audience et de l'influence ;
 - au niveau de l'entité qui a désigné le DS de la section syndicale sans personnalité juridique: pour tous les autres critères.
- Dans le cas où le DS est désigné par une OS dont la représentativité a été reconnue par arrêté pris par la DGT, le contrôle doit s'effectuer :
 - au niveau de l'entreprise : pour les critères de l'audience et de l'influence ;
 - au niveau de l'OS reconnue représentative par arrêté :
 - pour le critère de la transparence financière : il conviendra de vérifier que les comptes ont été publiés après clôture ;
 - pour les autres critères : il n'est pas besoin de vérifier qu'ils sont remplis, les DREETS pourront se référer à l'arrêté.

| Critères | Niveau de contrôle | | |
|--|--|---|---|
| | Personnalité juridique de l'OS dans l'entreprise | Pas de personnalité juridique de l'OS dans l'entreprise : le ou les DS ont été désigné(s) par une OS dont la représentativité n'est pas reconnue par arrêté de la DGT | Pas de personnalité juridique de l'OS dans l'entreprise / le ou les DS ont été désigné(s) par une OS dont la représentativité a été reconnue par arrêté pris par la DGT |
| Le respect des valeurs républicaines | Entreprise | Entité qui a désigné le DS | Visa et référence à l'arrêté |
| L'indépendance | Entreprise | Entité qui a désigné le DS | Visa et référence à l'arrêté |
| La transparence financière | Entreprise | Entité qui a désigné le DS | Entité au niveau de la branche qui a désigné le DS <u>À contrôler dans tous les cas</u> |
| L'ancienneté | Entreprise | Entité qui a désigné le DS | Visa et référence à l'arrêté |
| L'audience | Entreprise | Entreprise | Entreprise |
| L'influence | Entreprise | Entreprise | Entreprise |
| Le nombre d'adhérents et le montant des cotisations | Entreprise | Entité qui a désigné le DS | Visa et référence à l'arrêté |

2.2. Quels éléments devront-être produits à l'appui et en sus de la fiche ?

En sus de la fiche, les documents justificatifs doivent être transmis, par l'employeur via RUPCO ou, le cas échéant, directement de l'OS à la DREETS, pour permettre le contrôle de la représentativité. Ces documents sont les suivants :

- le procès-verbal des dernières élections professionnelles pour démontrer le critère de l'audience (sans changement par rapport à la pratique actuelle) ;
- les statuts et le récépissé de dépôt en mairie des statuts de l'OS pour démontrer le critère d'ancienneté ;
- des tracts datés distribués / envoyés par courriel et, le cas échéant, des accords signés, depuis le début du mandat pour démontrer le critère d'influence ;
- toutes les pièces relatives à la date et au lieu de publication des comptes de l'OS (le lien vers la page web par exemple) pour démontrer le critère de la transparence financière. Les éléments transmis doivent permettre d'attester de la publication des comptes en fonction du montant des ressources de l'OS (les modalités de publication varient selon le montant, cf. ci-après). Les comptes clôturés publiés doivent concerner l'année précédant celle au cours de laquelle le PSE est conclu (dans certains cas, en fonction des modalités d'établissement des comptes, le dernier exercice clos pourra correspondre à l'année N-2).

Si le(s) DS ont été désigné(s) par une OS dont la représentativité a été reconnue par arrêté pris par la DGT, les documents à transmettre sont les suivants :

- le procès-verbal des dernières élections professionnelles pour démontrer le critère de l'audience (sans changement par rapport à la pratique actuelle) ;
- toutes les pièces relatives à la date et au lieu de publication des comptes de l'OS (le lien vers la page web par exemple) pour démontrer le critère de la transparence financière. Les éléments transmis doivent permettre d'attester de la publication des comptes en fonction du montant des ressources de l'OS (les modalités de publication varient selon le montant, cf. ci-après). Les comptes clôturés publiés doivent concerner l'année précédant celle au cours de laquelle le PSE est conclu (dans certains cas, en fonction des modalités d'établissement des comptes, le dernier exercice clos pourra correspondre à l'année N-2).

3. Présentation des sept critères de représentativité

3.1. Le respect des valeurs républicaines

Le respect des valeurs républicaines implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance. Le respect des valeurs républicaines s'apprécie notamment au regard des statuts de l'OS, mais plus généralement en fonction de la nature de ses actions.

- ➔ En pratique, ce critère fera l'objet d'une déclaration sur l'honneur. La fiche annexée à la présente note comprend un point spécifique sur ce critère.
- ➔ En cas de besoin, l'inspection du travail pourra être interrogée afin d'obtenir la confirmation qu'aucune difficulté n'a jamais été signalée concernant l'OS.

3.2. L'indépendance

L'indépendance est entendue comme financière et vis-à-vis de l'employeur. Pour que l'indépendance soit attestée, la part des ressources de l'OS doit reposer à plus de 50% sur les cotisations de ses adhérents.

- ➔ En pratique, l'OS devra indiquer, dans la fiche, la part (en pourcentage) des cotisations sur la totalité de ses ressources.
- ➔ L'indépendance devra ensuite être vérifiée en appréciant la cohérence des informations relatives au nombre d'adhérents et au montant des cotisations (également précisées dans la fiche) et les comptes (qui devraient être publiés et donc accessibles pour la DREETS).

3.3. La transparence financière

La transparence financière est attestée par des formats de documents variables et des modalités de publicité distinctes selon le seuil des ressources de l'OS.

| | | | |
|--|---|--|---|
| | Pour les syndicats dont les ressources sont inférieures à 2 000 € : | Pour les syndicats dont les ressources sont : Supérieures à 2 000 € et inférieures à 230 000 € : | Pour les syndicats dont les ressources sont supérieures à 230 000 € : |
|--|---|--|---|

| | | | |
|-----------|---|---|--|
| Format | Leurs comptes annuels doivent être établis sous la forme d'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources qu'ils perçoivent ainsi que les dépenses qu'ils effectuent (article D. 2135-4 du code du travail). | Les comptes annuels doivent être établis sous la forme d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe simplifiée (article D. 2135-3 du code du travail). | Les comptes annuels doivent être établis sous la forme d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe (article D.2135-2 du code du travail). Ces syndicats doivent également désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant pour garantir que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière du patrimoine de l'organisation à la fin de l'exercice. |
| Publicité | Les syndicats dont les ressources sont inférieures à 230 000 € assurent la publicité de leurs comptes et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes dans un délai de trois mois à compter de leur approbation par l'organe délibérant statutaire : <ul style="list-style-type: none"> • soit sur le site Internet de la DILA (LEGIFRANCE) (<i>article D. 2135-7 du code du travail</i>) ; • soit par publication sur leur site internet ou, à défaut de site, en DREETS (<i>article D.2135-8 du code du travail</i>). | | Les syndicats disposent d'un délai de trois mois, après l'approbation des comptes par l'organe statutaire, pour assurer la publicité des comptes et du rapport du commissaire aux comptes sur le site Internet de la DILA (LEGIFRANCE) (<i>article D.2135-7 du Code du travail</i>). |

→ En pratique, l'OS devra préciser dans la fiche la date et le lieu de publication des comptes en fonction des exigences attachées au niveau de ressources du syndicat. Le contrôle s'exerce sur le dernier exercice comptable clos.

Remarque : si le critère de la transparence financière n'est pas rempli au moment de prononcer la complétude, il est toutefois régularisable pour ce qui concerne la publication des comptes. Ainsi, la régularisation du critère (publication des comptes) peut intervenir entre la complétude du dossier et la validation de l'accord. En revanche, si les comptes ne sont pas établis, le critère ne sera pas régularisable entre la complétude et la décision de validation.

3.4. L'ancienneté

Le critère d'ancienneté exige une existence minimale de deux ans de l'OS dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation.

- En pratique, l'OS devra indiquer dans la fiche la date de dépôt de ses premiers statuts et son ancienneté en années.
- L'OS devra démontrer la satisfaction de ce critère en joignant par ailleurs, en complément de la fiche, ses premiers statuts ainsi que le récépissé du premier dépôt pour démontrer la satisfaction de ce critère.

Remarque : un changement statutaire et de la dénomination d'un syndicat n'affecte pas la personnalité juridique de ce dernier, ni par conséquent son ancienneté.

3.5. L'audience

Il convient de considérer que le contrôle jusqu'alors opéré par l'administration en appréciant le caractère majoritaire de l'accord est suffisant pour satisfaire la vérification du critère de l'audience.

- En pratique, le contrôle est identique à celui pratiqué jusqu'alors.
- Dans tous les cas, ce contrôle s'effectue au niveau de l'entreprise.

3.6. L'influence

Il s'agit de faire la preuve de l'activité et de l'expérience de l'OS.

Concernant l'activité, il conviendra d'identifier les actions qu'elle a menées, ses éventuelles actions en justice ainsi que ses actions en faveur des adhérents ou des salariés, les congrès ou assemblées qu'elle a organisés, ses publications et, de manière plus générale, tout autre élément susceptible de démontrer son activité.

L'expérience est quant à elle appréciée au regard des différents contacts que cette organisation a avec les autorités administratives, de la notoriété de ses dirigeants ainsi que de son expérience du dialogue social.

- En pratique, l'OS devra démontrer la satisfaction de ce critère en joignant des tracts datés qu'elle a distribués depuis le début de son mandat, des accords qu'elle a signés ou tout autre élément démontrant de son activité.
- Dans tous les cas, ce contrôle s'effectue au niveau de l'entreprise.

3.7. Les effectifs d'adhérents et les cotisations

Les effectifs d'adhérents doivent être suffisamment importants pour permettre de supposer que le syndicat agit réellement dans les intérêts de l'ensemble des salariés.

- En pratique, l'OS devra indiquer dans la fiche type le nombre d'adhérents et le montant des cotisations.

Remarque : cette information n'est pas facilement donnée par les OS, elle peut faire l'objet d'un point de blocage de la part des OS concernées. Il convient de rassurer l'OS sur la confidentialité attachée aux informations qui seront transmises à la DREETS via RUPCO ou directement par l'OS, dans la cadre du contrôle de représentativité, notamment vis-à-vis de l'employeur mais également vis-à-vis des autres OS.

4. L'application de ce contrôle aux dossiers en cours

S'agissant des dossiers en cours, la conduite à tenir devra être la suivante :

- ✓ Lorsque le dossier est en cours d'instruction : la DREETS devra demander à l'employeur les éléments pour établir la représentativité des OS signataires de l'accord collectif portant PSE. L'OS pourra directement remettre les informations à la DREETS si la situation le nécessite ;
- ✓ Lorsque la demande a été déposée mais que la complétude n'est pas encore actée : la DREETS devra demander à l'employeur de requérir les éléments pour justifier de la représentativité des OS et établir ainsi un courrier d'incomplétude ;
- ✓ Lorsque la demande a été déposée et que la complétude est actée : la DREETS devra demander à l'employeur de produire les éléments relatifs à la représentativité dans le cadre d'une incomplétude rectificative, justifiée par la décision du Conseil d'État, avant la fin du délai de 15 jours suivants la première décision de complétude pour éviter la décision implicite. La demande devra indiquer à l'entreprise les risques d'annulation encourus afin de l'alerter sur la nécessité de ces compléments.

Si les éléments ne sont pas transmis, la DREETS devra prononcer un refus de validation au motif qu'elle n'a pas été en mesure d'exercer son contrôle.

5. Les conséquences du défaut de contrôle sur la décision

Sanction du défaut de contrôle : en cas de contentieux, si le moyen est soulevé et que la DREETS n'était pas en mesure de démontrer que le contrôle a bien été effectué, la sanction sera l'annulation de la décision du PSE par le juge.